



Ad article XXIV:

1. Si, en raison d'empêchements inévitables, l'enlèvement des matières, produits, fournitures et équipement des forces des Nations Unies n'est pas achevé dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé dans cet article, les forces strictement nécessaires pour achever cet enlèvement seront autorisées à rester au Japon, après consultation avec le Gouvernement japonais par l'intermédiaire du Comité mixte, pendant une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours au maximum.

2. Outre la prolongation du délai de séjour visé au paragraphe premier ci-dessus, le Gouvernement du Japon examinera avec bienveillance toute demande de nouvelle prolongation rendue nécessaire par des empêchements inévitables. Cette nouvelle prolongation ne pourrait en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.  
Tokyo, le 19 février 1954

*(Suivent les noms des signataires pour le Japon, les États-Unis d'Amérique à titre de Commandement unifié; pour les Gouvernements des États envoyant des forces en Corée en conformité des résolutions des Nations Unies: le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, les Philippines. Signatures additionnelles: la France le 12 avril 1954 et l'Italie le 19 mai 1954.)*

**PROTOCOLE CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES FORCES DES NATIONS UNIES AU JAPON**

Les Gouvernements signataires de l'Accord relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 19 février 1954,

Sont convenus de ce qui suit:

Chacun des Gouvernements signataires de l'Accord relatif au statut des forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 19 février 1954, prendra, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord concernant ce Gouvernement, les mesures provisoires qu'il est en son pouvoir de prendre aux termes des lois en vigueur pour atteindre, dans toute la mesure possible, les objectifs de l'Accord.

Le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne chacun des Gouvernements signataires, à la date où il le signera.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Tokyo, le dix-neuf février 1954, en langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement du Japon. Le Gouvernement du Japon en fournira des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

*(Suivent les noms des signataires pour le Japon, les États-Unis d'Amérique à titre de Commandement unifié; pour les Gouvernements des États envoyant des forces en Corée en conformité des résolutions des Nations Unies: le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, les Philippines. Signatures additionnelles: la France le 12 avril 1954 et l'Italie le 19 mai 1954.)*